



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-009

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2020-01-17-001 - arrêté 2020 32 du 17 janvier 2020 fixant la répartition des sièges  
CLAS (4 pages)

Page 3

8-2020-01-17-002 - arrêté N° 2020-33 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année  
2020 (6 pages)

Page 8

Préfecture 08

8-2020-01-17-001

arrêté 2020 32 du 17 janvier 2020 fixant la répartition des  
sièges CLAS

*ARRETE FIXANT LA RÉPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS  
A LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA PRÉFECTURE DES ARDENNES*



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens  
Bureau des Ressources Humaines

Arrêté préfectoral N°2020- 32

FIXANT LA RÉPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS  
A LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA PRÉFECTURE DES  
ARDENNES

**Le préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de, l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n°IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des votes émis pour les comités techniques de préfecture, d'une part, et pour les comités techniques des services déconcentrés pour la police nationale d'autre part lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Considérant que la composition de la CLAS du département des Ardennes doit correspondre à celles des CLAS des départements répertoriés dans la strate I, soit les départements comptant jusqu'à six cents agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'agréger les suffrages obtenus à l'ensemble des comités techniques par les organisations syndicales appartenant aux mêmes fédérations ou confédérations, puis de répartir l'ensemble des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant le protocole pré-électoral signé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par le secrétaire général d'Alliance police nationale, le secrétaire général de Synergies officiers, le secrétaire général du Syndicat indépendant des commissaires de police, la secrétaire générale du Syndicat national alliance des personnels administratifs, techniques et scientifiques du ministère de l'intérieur, présentant une liste commune au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et du comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure qui comportent des clés de répartition ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : 13 sièges sont attribués aux représentants des personnels à la commission locale d'action sociale de la préfecture des Ardennes.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Article 2 : Les organisations syndicales, ci-après nommées, sont habilitées à désigner des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale :

	Titulaires	suppléants
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur et FSMI-FO	6 représentants	6 représentants
Alliance Police Nationale	4 représentants	4 représentants
CFDT et CFDT Interco Alternative Police Syndicat du Ministère Syndicat des cadres de la sécurité intérieure	3 représentants	3 représentants

Article 3 : Les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS, au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission locale d'action sociale seront précisées dans le règlement intérieur qui devra être adopté lors de la première réunion de cette instance.

Article 6 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 17 JAN. 2020

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Ardennes, 1 Place de la préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de M. le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cédex ;
- soit un recours contentieux, dans les délais fixés aux articles R 421-1 aux R 421-7 du code de justice administrative, en saisissant le tribunal administratif compétent, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site intranet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration de deux mois.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 - @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Préfecture 08

8-2020-01-17-002

arrêté N° 2020-33 fixant les tarifs des courses de taxis pour  
l'année 2020

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation  
et sécurité routière

**ARRÊTÉ N° 2020 -33**

**fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2020**

Le PRÉFET des ARDENNES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-758 du 25 novembre 2019, donnant délégation de signature à Mme GABRELLE, Directrice des services du cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatifs aux tarifs des courses de taxis pour 2020 ;

APRES consultation des organisations syndicales locales le 17 janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRETE

### Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Valeur de la chute 0,10 €

2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le 2,60 €  
taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à

3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répéteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
<b>A</b>	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	0,95 €	105,26m
<b>B</b>	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,43 €	69,93m
<b>C</b>	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	1,90 €	52,63 m
<b>D</b>	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	2,86 €	34,97 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit			20,20 €	17,82 secondes

### Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

### Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

## Article 2

### Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,60 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

## Article 3

### Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

#### *a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement*

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

#### *b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière*

- ✓ du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :

application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)

- ✓ de la prise en charge du client jusqu'à destination du client :

application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

#### *c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement*

- ✓ du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :

application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)

- ✓ de la station jusqu'à destination du client :

application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

## Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,20€.

## Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 €
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €
Personnes transportées	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5 <sup>ème</sup> personne	2,50 €

## Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,20€".

- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

## Article 7

### Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.)  
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
18 avenue François Mitterrand – BP 60029 -  
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

### **Article 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **Article 9**

Du fait du changement des tarifs annuels, les professionnels devront mettre à jour la table tarifaire des taximètres dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Ils restent également soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Pour l'année 2020, la lettre majuscule F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale de 10 mm).

### **Article 10**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019-01 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2019.

### **Article 11**

La Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 17 janvier 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Anne GABRELLE

.../

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.